

TABLE DE MATIÈRES

1. Définitions générales	2
2. Entrée en vigueur de la garantie	2
3. Fin de la garantie.....	3
4. Prestation d'assurance	3
5. Prestation vie prolongée	3
6. Exclusion relativement du suicide	3
7. Bénéficiaire.....	3
8. Primes	4
9. Remise en vigueur	4
10. Contestation de la police	5
11. Dispositions générales	5

Afin que le contrat entre en vigueur, une Page de renseignements sur la police valide doit accompagner la présente police.

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Vous et votre signifient la personne qui est le titulaire de la police et est également la personne assurée, tel qu'indiqué sur la Page de renseignements sur la police. Vous bénéficiez de tous les droits et privilèges en vertu de la présente police, sous réserve de toute limite imposée par la loi ou par la police. Vos droits pourraient être restreints si un bénéficiaire irrévocable a été désigné ou si le présent contrat a été hypothéqué ou cédé à titre de garantie.

Nous, notre, nos ou Compagnie signifient BMO Société d'assurance-vie.

Siège social signifie le 60, rue Yonge, Toronto (Ontario) M5E 1H5 et toute autre adresse que nous pourrions vous communiquer à tout moment comme étant celle de notre siège social.

Âge d'assurance atteint signifie l'âge d'assurance indiqué à la Page de renseignements de la police plus le nombre d'anniversaires de police écoulé depuis la date d'entrée en vigueur de la police.

Âge d'assurance signifie l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché de la date d'entrée en vigueur de la police.

Prestation d'assurance vie signifie le capital assuré tel qu'indiqué à la Page de renseignements sur la police la plus récente. C'est le montant d'assurance qui est payable lors du décès de la personne assurée réduit de tout montant payé suite à une réclamation de prestation du vivant ou de tout montant relatif à un rajustement de primes au moment du décès.

Personne assurée signifie la personne qui est assurée en vertu de la présente police.

Prestation du vivant signifie le paiement unique d'un pourcentage du capital assuré, tel qu'indiqué à la Page de renseignements sur la police la plus récente. C'est le montant d'assurance payable à la personne assurée lors d'un diagnostic d'un trouble médical couvert ou d'une invalidité résultant d'une blessure accidentelle.

Police signifie le présent document que la compagnie a établi en tant que preuve du contrat d'assurance. À moins qu'autrement spécifié par écrit, la police comprend dans la garantie d'assurance toute modification ou tout avenant que la compagnie établit afin d'être joint au présent document.

Anniversaire de la police signifie le même jour et mois que la date d'entrée en vigueur de la police à chaque année civile subséquente tant que la présente police demeure en vigueur.

Date d'entrée en vigueur de la police signifie la date à partir de laquelle la présente police est en vigueur et à partir de laquelle les dates d'échéance des primes et l'âge d'assurance sont déterminés. La date d'entrée en vigueur de la police est indiquée à la Page de renseignements sur la police.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie en vertu de la présente police entrera en vigueur à la dernière des éventualités suivantes:

- (a) la date à laquelle la présente police vous est remise ou si vous résidez au Québec, la date lors de laquelle nous acceptons la proposition sans modification;
- (b) la date lors de laquelle nous recevons la prime initiale; et
- (c) la date d'entrée en vigueur de la police.

3. FIN DE LA GARANTIE

La garantie en vertu de la police prendra fin à la première des dates suivantes:

- (a) la date lors de laquelle nous recevons votre demande par écrit de résilier la présente police;
- (b) la date d'expiration du délai de grâce;
- (c) la date de décès de la personne assurée.

Aucune prime n'est payable pour la présente police lorsqu'elle aura pris fin. Si une prime est payée après la résiliation de la police, la compagnie s'engage uniquement à rembourser la prime en question.

4. PRESTATION D'ASSURANCE

Sous réserve des dispositions de la police et des droits de tout cessionnaire, nous paierons la prestation d'assurance vie à votre bénéficiaire dès la réception d'une preuve satisfaisante des éléments suivants:

- (a) la personne assurée est décédée pendant que la police était en vigueur;
- (b) la date de naissance de la personne assurée;
- (c) la cause et les circonstances du décès de la personne assurée; et
- (d) le droit du demandeur à la prestation d'assurance vie.

La prestation d'assurance est calculée sur le capital assuré sous réserve de tous rajustement de prime au décès. Le paiement de la prestation d'assurance sera fait en un paiement unique.

5. PRESTATION VIE PROLONGÉE

Les primes sont payables jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge d'assurance atteint de 65 ans. À cette date, la prestation d'assurance vie sera réduite à un montant représentant 25% du capital déjà assuré. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'au décès de la personne assurée.

6. EXCLUSION RELATIVEMENT AU SUICIDE

Si la personne assurée décède suite à un suicide ou à une automutilation, alors qu'elle était saine d'esprit ou non, dans les deux (2) ans de la plus éloignée des dates entre la date d'entrée en vigueur de la police ou la date de la dernière remise en vigueur, la responsabilité de la compagnie se limite au remboursement des primes payées à partir de la date d'entrée en vigueur de la police ou de la date de la dernière remise en vigueur.

7. BÉNÉFICIAIRE

Désignation d'un bénéficiaire

Le bénéficiaire est la(les) personne(s) ou l'entité désignée dans la proposition ou dans la plus récente désignation de bénéficiaire qui nous aura été fournie, afin de recevoir la prestation d'assurance vie lors du décès de la personne assurée. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si aucun bénéficiaire ne survit à la personne assurée, la prestation d'assurance vie sera payée à votre succession.

Modification du bénéficiaire

De votre vivant, vous pouvez modifier ou révoquer un bénéficiaire désigné en nous transmettant un avis écrit, sous réserve du consentement écrit de tout bénéficiaire irrévocable. Nous devons obtenir un avis de cette modification afin d'être lié par celle-ci. Toute nouvelle désignation de bénéficiaire peut être assujettie aux termes de toute cession qui nous aura été préalablement transmise. Une modification de bénéficiaire prendra effet au moment de la date de la désignation, sous réserve de tout versement que nous aurons effectué ou action entreprise avant la réception de l'avis de modification.

Décès du bénéficiaire

Si aucun bénéficiaire ne survit à la personne assurée, la prestation d'assurance vie sera payée à la succession. Si deux ou plusieurs bénéficiaires sont désignés et qu'un bénéficiaire décède avant la personne assurée, la portion de ce bénéficiaire sera payée équitablement entre les bénéficiaires survivants ou au bénéficiaire survivant le cas échéant, à moins qu'autrement prévu dans la désignation de bénéficiaire ou la proposition. Si la personne assurée et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances faisant en sorte qu'il est incertain de déterminer lequel est décédé en premier, la prestation d'assurance vie sera payée conformément aux lois applicables.

8. PRIMES

Païement des primes

Les primes sont payables pendant que cette police est en vigueur tel qu'indiqué à la Page des renseignements sur la police.

La prime initiale doit être versée avant que la police ne prenne effet. Toutes les primes subséquentes devront être versées de façon à ce que la garantie demeure en vigueur selon les échéances indiquées à la Page de renseignements sur la police. Les dates d'échéance des primes sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la police.

Période de grâce

Un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour verser une prime échue, à partir de la date d'échéance. L'assurance se poursuit durant la période de grâce à moins que nous recevions un avis écrit de votre part afin de résilier la présente police.

Non-paiement des primes

Si toute prime n'a pas été entièrement payée à la fin de la période de grâce, la présente police prendra immédiatement fin et aucune prestation d'assurance ne sera payable.

Rajustement de la prime au décès

Si la personne assurée décède le jour où une prime est exigible et non payée ou durant la période de grâce, nous déduisons le montant de cette prime impayée de la prestation d'assurance. Les primes qui auront été payées avant la date de décès de la personne assurée mais qui n'étaient pas encore exigibles, seront remboursées.

Rajustement de la prime après une réclamation de prestation du vivant

Si une réclamation est payée en vertu de la garantie prestation du vivant, une nouvelle prime sera calculée en fonction du capital assuré réduit.

9. REMISE EN VIGUEUR

Sous réserve de toutes les autres dispositions de la police, la présente police peut être remise en vigueur sans justification d'assurabilité et ce, en tout temps dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de grâce, à condition d'acquitter toutes les primes en souffrance et que la personne assurée soit vivante.

Autrement, la présente police peut être remise en vigueur en tout temps dans les deux (2) années suivant l'expiration du délai de grâce, à condition que nous recevions les pièces justificatives suivantes :

- (a) une demande de remise en vigueur dûment remplie;
- (b) une justification d'assurabilité conforme à nos exigences, comprenant des pièces justificatives attestant du statut de non-fumeur (le cas échéant); et
- (c) le versement de toutes les primes échues, y compris les intérêts sur les primes échues, à un taux déterminé par nous et dans les limites prescrites par la loi.

Toute garantie complémentaire jointe à la présente police sera remise en vigueur si la police est remise en vigueur, sous réserve des dispositions de la garantie complémentaire. La remise en vigueur sera effectuée lorsque nous déterminerons que toutes les conditions énoncées dans la présente section relative à la remise en vigueur auront été respectées.

10. CONTESTATION DE LA POLICE

Incontestabilité

En l'absence de fraude, la compagnie ne contestera pas la présente police après que cette dernière ait été en vigueur du vivant de la personne assurée pendant deux (2) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la police indiquée à la Page de renseignements sur la police, de la date de toute majoration, de toute modification ou de tout ajout à la police ou à partir de la date de la dernière remise en vigueur de la police. En cas de majoration, de modification ou d'ajout à la police survenant plus de deux (2) ans après la date d'entrée en vigueur ou la date de la dernière remise en vigueur de la police, le droit de résiliation de la compagnie se limite à la partie de la police visée par la majoration, la modification ou l'ajout.

Déclaration inexacte de l'âge et du sexe

Les taux de primes de la présente police sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée tels qu'ils figurent à la proposition. Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous calculerons de nouveau le capital assuré en fonction des primes versées ainsi que de l'âge et du sexe réels de la personne assurée, mais le capital assuré ne peut excéder les limites de souscription de la compagnie en vigueur à ce moment.

Si en fonction de l'âge d'assurance réel, l'assurance ne serait pas entrée en vigueur, la compagnie pourrait déclarer la police invalide dans les délais prescrits par la loi.

Si, en raison de la déclaration inexacte, nous acceptons une prime pour une ou des périodes ultérieures à la date à laquelle l'assurance ou le versement des primes aurait normalement pris fin en fonction de l'âge d'assurance réel, notre responsabilité se limite au remboursement de toutes les primes payées pour la période au cours de laquelle l'assurance n'aurait pas été en vigueur ou les primes n'auraient pas été exigibles.

Déclaration erronée relativement à l'usage du tabac

Toute fausse déclaration effectuée relativement à l'absence de consommation de produits à base de tabac dans une proposition, une demande de remise en vigueur ou une modification à celles-ci, sera réputée frauduleuse. La police sera réputée annulée et aucune demande de règlement ne sera acceptée. Nous rembourserons toutes les primes versées après la date à laquelle nous prendrons connaissance de la fausse déclaration.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Proposition - L'établissement de la présente police par la compagnie est basé sur les déclarations énoncées dans la proposition d'assurance, laquelle comprend la proposition d'assurance remplie et présentée relativement à la police ainsi que les déclarations et les réponses fournies en tant que justification d'assurabilité, que ce soit sur support papier ou électronique. Toutes telles déclarations sont réputées être des représentations et non des garanties. La compagnie présume que ces déclarations sont véridiques et complètes au meilleur des connaissances et des croyances de ceux qui les ont faites.

Cession - Vous pouvez céder la police en envoyant un avis de cession à notre siège social. Nous ne sommes pas responsables de la validité ou des conséquences juridiques relatives à une cession ou à des actions entreprises par la compagnie avant de recevoir l'avis de cession.

Police intégrale - La police intégrale est composée de la Page de renseignements sur la police, de la présente police, de tous avenants ou modifications devant se joindre à la présente police, de la proposition et de toute demande de remise en vigueur ainsi que de toutes preuves médicales, déclarations ou réponses écrites présentées en tant que justification d'assurabilité.

Modifications du contrat – Seul un officier autorisé de la compagnie a le droit de changer, de modifier ou de renoncer à l’une des dispositions de la présente police et doit le faire par écrit seulement. Aucun représentant, courtier ou conseiller financier n’a le droit de changer, de modifier ou de renoncer à toute disposition du présent contrat.

Devises – Tous les paiements à la compagnie ou effectués par celle-ci doivent être en dollars canadiens.

Prescription – Aucune action ou poursuite ne peut être intentée contre l’assureur pour réclamer le versement de prestations d’assurance prévues en vertu de la police, sauf si entamée dans les délais prescrits par la loi sur les assurances (ou toute loi applicable).

Aucune participation – La police n’ouvre pas droit à une participation aux profits ou au surplus de la compagnie.

Droit d’examen – La présente police peut être annulée par la personne assurée dans les trente (30) jours de sa réception, auquel cas la présente police sera réputée n’être jamais entrée en vigueur et toute prime qui aurait été payée sera remboursée. Afin d’annuler la présente police, la personne assurée doit remettre l’original de la présente police à la compagnie accompagné d’une demande écrite d’annulation au siège social de la compagnie.

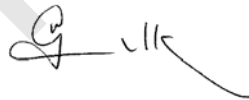
Résiliation par vous – Vous pouvez résilier le contrat en tout temps en nous transmettant un avis de résiliation écrit à notre siège social.

Valeurs – La présente police ne prévoit pas d’avances, de valeur de rachat, d’assurance libérée réduite ou de valeur à l’échéance.

Ont apposé leur signature au nom de BMO Société d’assurance vie



Peter McCarthy
Président et Chef de la direction générale



Vandra M. Goedvolk
Secrétaire générale